

COMMUNE DE SERGY

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*DEPARTEMENT
DE L'AIN*

L'An deux mille vingt-six, le seize juin,
Le Conseil Municipal de Sergy s'est réuni en session
ordinaire, Marie Annexe à 20 heures 30 minutes sous
la présidence de Mme Catherine MOINE, Maire.

*Affichage de la
convocation
10 juin 2026*

Nombre de conseillers présents et représentés : 19

Nombre de pouvoirs : 4

Présents : Mesdames : C. MOINE, Y. TALHI, M. CALMELS, A. KONDZIELA, C. CIMAROSTI, L. DEWILDE,
Messieurs : J-C. CLEMENT, C. MOINE, M. SIMON, J-M. LABROSSE, P. MARTINELLI,
P. RICO, V. RINALDI, E. VEYRUNES, X. BERNARD.

Pouvoirs : Madame A. MICHAUD donne pouvoir à Monsieur C. MOINE, Madame R. CHEVALLET donne pouvoir à Monsieur J-M. LABROSSE, Madame M. BOYER donne pouvoir à Madame A. KONDZIELA, Madame I. PICHARD donne pouvoir à Madame C. MOINE.

Secrétaire de séance : Monsieur M. SIMON

N°2026.039 Objet – Délibération portant sur la garantie d'emprunt des logements sociaux du bailleur HALPADES

Vu le rapport établi par Madame Y. TALHI la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Il est proposé que la Commune accorde sa garantie à hauteur de 80 % des sommes empruntées, soit un montant en principal de 513 601,60 €, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Conformément aux dispositions du contrat, la garantie porterait sur la totalité de la durée du prêt et jusqu'à son complet remboursement. Elle couvrirait l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur et non acquittées à leur date d'exigibilité.

En cas de défaillance de l'emprunteur, et sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engagerait à se substituer à celui-ci pour assurer le règlement des sommes dues, en renonçant au bénéfice de discussion et sans pouvoir opposer un défaut de ressources.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 188634 en annexe signé entre : HALPADES S.A. d'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la présente garantie est conditionnée à la signature préalable d'une convention de réservation de logements entre HALPADES S.A. d'HLM et la Commune de Sergy, permettant à cette dernière de bénéficier de droits de réservation sur 20 % des logements concernés par la présente garantie.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **Article 1 :** L'assemblée délibérante de COMMUNE DE SERGY (01) accorde sa garantie selon les termes ci-dessous exposés sous condition de la signature préalable d'une convention de réservation de logements entre HALPADES S.A. d'HLM et la Commune de Sergy, permettant à cette dernière de bénéficier de droits de réservation sur 20 % des logements concernés par la présente garantie.
- **Article 2 :** L'assemblée délibérante de COMMUNE DE SERGY (01) accorde sa garantie à hauteur de 80,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 642002,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 188634 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 513601,60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **Article 3 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ainsi délibéré, les jours et an que dessus,
Pour extrait conforme et certification du
caractère exécutoire de la présente
délibération.

A Sergy, le 16 juin 2026

Le Maire, C. MOINE

